



Département de l'ESSONNE  
Arrondissement d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

**République Française**

## COMPTE-RENDU

**du Conseil Municipal du 4 FEVRIER 2022**

**PRESENTS :** Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Blandine BELPECHE, Daniel IVERT, Patrice BELLET, Maryse GAREL, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Axel THIERRY, Marion RENAULT, Monique NOLIN, Conseillers Municipaux.

**Absents :** Jean-Pierre GRANJEAN

**Absent excusé :** Pascal JAVOURET

**Représentés :** Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Béatrice ROZENSTHEIM, Bruno DEGARDIN a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE, Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Béatrice ROZENSTHEIM

Après avoir observé une minute de silence en mémoire de Grégory VARIN, agent municipal décédé le 3 février 2022, le conseil municipal débute.

Le compte rendu du précédent conseil Municipal (séance du 10 décembre 2021) est adopté à l'unanimité.

### **PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FABRICATION, LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE DES COMMUNES MEMBRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX.**

Le Conseil Municipal est informé de la volonté de la CCDH et de ses communes membres de disposer d'une offre commune en termes de restauration collective qui soit la plus qualitative et respectueuse des objectifs de mieux manger et de manger local, tout en y joignant une volonté de disposer d'une offre économiquement avantageuse. A cette fin, la CCDH s'est adjoint les services d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de permettre la mise en place d'une telle offre.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix propose aux communes membres, comme c'est le cas pour d'autres dossiers, de constituer un groupement de commandes. Dans ce cadre, par délibération n° DCC 2021-099 du 13 décembre 2021, la CCDH a constitué ce groupement et, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, a mis en place une convention de groupement de commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- BREUX-JOUY
- CORBREUSE
- LES GRANGES LE ROI
- ROINVILLE SOUS DOURDAN

- SAINT-CHERON
- SERMAISE

Le groupement est conclu à compter de la signature et de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché public conclu dans le cadre du présent groupement. Durée du futur marché estimée à trois ou quatre ans.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire.

#### Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ DE PARTICIPER au groupement de commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- ✓ D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement des commandes pour la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ;
- ✓ DE DÉSIGNER parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres, le représentant de la ville qui siègera au sein de la commission d'appel d'offres ou commission MAPA du groupement :  
Mme Magali HAUTEFEUILLE

#### DEMANDE DE SUBVENTION : DOTATION D'EQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Les dossiers de DETR 2021 doivent être déposés sur la plateforme avant le 15 mars 2022.

Réhabiliter l'électricité de l'Eglise est impératif. Pour le moment il y a un compteur de chantier.

Ce projet rentre dans les critères de la DETR,

La totalité de ces travaux pourra être financée au titre de la DETR à 50 % du montant total HT au maximum.

Madame le Maire indique que cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2022 et que le financement interviendra selon le plan de financement ci-dessous :

Montant des travaux HT :	32 571.12 €
Montant des travaux TTC :	39 085.34 €
Subvention escomptée 50% :	16 285.56 €
Autofinancement :	22 799.78 €

Ces travaux sont prévus au 2<sup>ème</sup> semestre 2022 dès la notification de la subvention.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour, 2 voix contre (LACOSTE, NOLIN).

AUTORISENT Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2022 selon les modalités indiquées ci-dessus.

AUTORISENT Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Le Conseil Municipal est informé que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, publiée au JORF du 18 février 2021, est prise en application du 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil Municipal est informé que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, publiée au JORF du 18 février 2021, est prise en application du 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Elle vise à redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Par principe, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Par dérogation, l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. De la même manière, l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025. Ces taux s'appliqueront à un montant de référence fixé par décret.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter du 18 février 2021. C'est donc dans ce cadre qu'un débat est organisé lors de la présente séance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 2,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter du 18 février 2021

Après en avoir délibéré, sans vote formel

- ✓ **PREND ACTE** de la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h04.